

[Modification  
de machine  
en service]

## MISE A JOUR DE NOTICES ET NOTION DE MODIFICATION DE MACHINE

**Contexte** : cette note a été rédigée dans le cadre de l'application de la recommandation CNAM/TS R 495 sur l'installation d'ascenseurs sur les grues à tour de plus de 30 m. Elle vise à préciser la notion de modification de machines, en référence aux notices d'instructions qui peuvent être sujettes à des mises à jour dans la vie des machines. Même si elle est orientée sur un cas spécifique, les principes y figurant peuvent être transposés à n'importe quelle autre situation.

### CAS N°1 - Notices d'origine de grues et/ou de monte-grutier indiquant le(s) modèle(s) de monte-grutier et/ou le(s) modèle(s) de grues pouvant être associé(s) à un autre équipement

Dans ce cas, tous les risques ont dû être anticipés lors de la phase de conception/construction et la notice d'instructions de l'équipement doit clairement indiquer la référence soit

- au modèle spécifique de l'autre équipement (OPTION 1), soit
- aux caractéristiques techniques que doit remplir l'autre équipement (OPTION 2),

afin de garantir une bonne adéquation des deux équipements et une utilisation en sécurité du nouvel ensemble constitué.

➔ Dans ce cas, **il ne s'agit pas d'une modification** de machine. L'adéquation a été prise en compte par le constructeur et la notice fait mention de l'une des options ci-dessus. Le marquage CE « couvre cette adéquation ».

### CAS N°2 - Notices d'origine qui ne mentionnent ni l'une, ni l'autre des deux options citées juste au-dessus ou qui ne fournissent que des éléments d'information préliminaires, c'est-à-dire nécessaires mais non suffisants pour garantir une bonne adéquation

➔ **Il s'agit clairement d'une modification** au sens du guide interministériel et il est nécessaire de se tourner vers le constructeur d'origine

### CAS N°3 - Notices mises à jour suite à l'ajout d'un modèle spécifique de monte-grutier à un modèle spécifique de grue/mature

➔ Ces cas correspondent à des **mises à jour de notices suite à une modification de grue en service**. Si cette mise à jour est bien de la responsabilité de l'utilisateur, ce dernier peut très bien sous-traiter cette mise à jour au constructeur d'origine. Une telle mise à jour de notices ne pourrait servir à valider l'association d'un autre monte-grutier du même modèle avec d'autres mêmes matures du même modèle.

### CAS N°4 - Notices complémentaires délivrées par un constructeur dans le cadre de sa politique de commercialisation d'un autre produit

➔ Ces notices complémentaires **ne résultent pas de modifications, mais bien d'une évolution de la politique commerciale du constructeur**. Dès lors que ces notices font référence à l'une ou l'autre des options mentionnées plus haut, elles garantissent l'adéquation entre un(/des) modèles de monte-grutier(s) avec un(/des) modèles de matures/grue(s), dans les limites d'emploi y figurant.